

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1703

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats (Règl. 1371)

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis et certificats (Règl. n° 1371) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 9 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement n° 1371 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » est à nouveau modifié, à l'article 1.15 :

- 1° par le remplacement de la définition du mot « arbre » par la suivante :
« **Arbre** : essence ligneuse ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) d'une dimension minimale de 10 centimètres. »
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « Blocs de construction – blocs », de la définition suivante :
« **Boisé** : ensemble d'arbres regroupés sur une superficie de 5 000 mètres carrés et plus. Les peuplements, fragments forestiers, bosquets, îlots d'une superficie minimale de 2 500 mètres carrés et qui sont séparés de moins de 80 mètres forment un seul et même boisé. Tout ce qui relève de l'arboriculture (culture d'arbres de Noël, culture de cèdres, vergers et culture d'arbres fruitiers, etc.) n'est pas considéré comme étant un boisé. »
- 3° par la suppression de la définition de l'expression « boisé privé » ;
- 4° par le remplacement de la définition de l'expression « Coupe d'assainissement » par la suivante :
« **Coupe d'assainissement** : dans un peuplement, récolte des arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer son état de santé. »
- 5° par le remplacement de la définition de l'expression « Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) » par la suivante :
« **Diamètre à hauteur poitrine (DHP)** : le diamètre à hauteur de poitrine d'un arbre est le diamètre calculé d'un tronc d'arbre à 1,3 m de hauteur à partir du sol. »

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) » des définitions suivantes :

« **Coupe commerciale** : récolte d'arbres ayant atteint la maturité et une qualité commercialisable.

« **Coupe de jardinage** : récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de structure inéquienne. Elle vise à perpétuer le boisé en assurant sa régénération et sa croissance et atteindre une structure équienne. »

« **Coupe partielle** : coupe qui consiste à récolter une partie des arbres d'un peuplement. »

7° par le remplacement de la définition du mot « déboisement » par la suivante :

« **Déboisement** : suppression des arbres sur un terrain boisé dans une perspective à long terme de permettre une autre utilisation du terrain. »

8° par l'insertion, selon leur ordre alphabétique respective, des définitions du mot et des expressions suivantes :

« **Eau peu profonde** : milieu humide dont le niveau d'eau en période d'étiage est inférieur à deux mètres et comprenant les étangs isolés, de même que la bordure des zones fluviales, riveraines et lacustres. Ces zones font la transition entre les milieux humides normalement saturés d'eau de manière saisonnière et les zones d'eau plus profonde. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que des plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.

« **Érablière** : une érablière est un peuplement forestier, d'une superficie minimale de quatre hectares, propice à la production de sirop d'érable. Conformément à la LPTAA, est considéré comme propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

« **Essence compagne** : les essences compagnes correspondent à des essences d'arbres qui poussent naturellement à l'intérieur d'une érablière. On retrouve dans cette catégorie des essences tolérantes à l'ombre de même que certaines espèces semi tolérantes ou intolérantes. Appartiennent généralement à la catégorie des essences compagnes la pruche, l'épinette blanche, l'ostryer de Virginie, le chêne rouge, le tilleul d'Amérique et le frêne d'Amérique, le pin blanc, le bouleau jaune, le caryer cordiforme, le noyer cendré, l'orme d'Amérique, le micocoulier, le frêne rouge, le chêne à gros fruits, le chêne blanc et le cerisier tardif. La composition des essences compagnes à l'intérieur d'une érablière donnée est fortement liée aux caractéristiques environnementales du milieu et à la classification du boisé. »

9° par le remplacement de la définition du mot « immeuble » par la suivante :

« **Immeuble** : fonds de terre assimilable à une unité d'évaluation foncière incluant les constructions et les ouvrages qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante. »

10° par l'insertion, selon leur ordre alphabétique respective, des définitions suivantes :

« **Marais** : milieu humide généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, dominé par une végétation herbacée (émergente, graminéoïde ou latifoliée) couvrant plus de 25 % de sa superficie. Les arbustes et les arbres, lorsque présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu. La végétation s'organise principalement en fonction du gradient de profondeur de l'eau et de la fréquence des rabattements du niveau d'eau et de la nappe phréatique. Le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration, cela fait en sorte que le marais, ou une partie de celui-ci, est inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire. Généralement sur un sol minéral, organique (tourbe limnique) ou une mixture organominérale. »

« **Marécage** : milieu humide, souvent riverain, qui est inondé de manière saisonnière lors des crues ou caractérisé par une nappe phréatique élevée. On trouve également des marécages isolés qui sont humides de par leur situation topographique, ou alimentés par des résurgences de la nappe phréatique. Ces milieux sont dominés par une végétation ligneuse, arbustive et arborescente, dont le couvert est supérieur à 25% de la superficie totale. Le sol minéral présente un mauvais drainage. »

11° par le remplacement de l'expression « Milieu humide » par la suivante :

« **Milieu humide** : écosystème se caractérisant par un sol saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les sols sont minéraux ou organiques et présentent des indices de mauvaises conditions de drainage. La végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence ou tolérant une inondation périodique ou permanente. Les eaux peu profondes, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides. »

12° par l'insertion, selon leur ordre alphabétique respective, des mots et expressions suivantes :

« **Opérations relatives à la production de bois de chauffage** : toutes les opérations de transformation du bois incluant le débitage, le fendage, l'entreposage et de la vente de celui-ci. »

« **Plan d'aménagement forestier** : document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur du milieu forestier. »

« **Prairie humide** : marais exondé la majeure partie de la saison de croissance et se distinguant par la dominance d'une végétation de type graminéoïde, se développant en colonies denses ou continues.

Une végétation arbustive et arborescente peut être présente (transition vers un marécage). »

« **Prescription sylvicole** : recommandation formelle rédigée par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, relatif aux traitements sylvicoles à appliquer dans un peuplement forestier donné. »

« **Récréation extensive** : une activité généralement associée à la pratique d'un sport ou d'un loisir nécessitant de grands espaces et une infrastructure légère tels les sentiers de randonnée pédestre et d'interprétation de la nature. Elle ne nécessite pas de travaux importants de modification des caractéristiques physiques du terrain, notamment de la topographie, du drainage et de l'organisation du couvert végétal. Sont toutefois assimilés à la récréation extensive les travaux nécessaires à l'accueil des usagers; soit les stationnements, les bâtiments d'accueil et les blocs sanitaires. »

« **Surface terrière** : superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. »

« **Tourbière** : milieu humide où la production de matière organique (peu importe la composition des restes végétaux) a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal drainé et la nappe phréatique est au même niveau ou près de la surface du sol. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau. »

« **Tourbière boisée** : tourbière se distinguant par une végétation arborescente (hauteur supérieure à 4 m) dont le couvert fait plus de 25 % de la superficie totale. Les tourbières boisées se trouvent souvent en périphérie des bogs ou des fens, ou correspondent à un stade particulier du développement de ces écosystèmes. Les arbres qui les occupent sont généralement adaptés aux mauvaises conditions de drainage et aux sols pauvres. »

« **Tourbière minérotrophe (fen)** : milieu humide généralement ouvert, alimenté par les eaux de précipitations et par les eaux d'écoulement (de surface et souterraines). Par conséquent, il est généralement plus riche en éléments nutritifs et moins acide qu'un bog. Les fens se retrouvent souvent dans le bas des pentes et dans les dépressions, longeant les cours d'eau, où il y a une bonne circulation d'eau et de nutriments. La végétation d'un fen varie selon l'humidité du sol et les nutriments qui y sont apportés. Cette dernière est plutôt diversifiée et généralement dominée par un couvert herbacé, notamment de cypéracées ainsi que de bryophytes, d'arbustes et d'arbres. »

« **Tourbière ombrotrophe (bog)** : milieu humide ouvert, alimenté principalement par les précipitations, qui est faible en éléments nutritifs et plutôt acide. Le bog est dominé par des sphaignes et des éricacées. Certains bogs comportent des mares. »

2. Ce Règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.6.11 par le suivant :

« 4.6.11 Demande de certificat d'autorisation pour de l'abattage d'arbres

Toute personne qui veut abattre 1 arbre ou plus sur son terrain résidentiel ou commercial doit fournir les informations suivantes :

- 1° les noms, adresses et numéros de téléphone du requérant et du propriétaire si le requérant n'est pas le propriétaire, une procuration est nécessaire;
- 2° la justification d'un professionnel qualifié de la nécessité d'abattre l'arbre s'il n'est pas mort ;
- 3° un plan démontrant la localisation du ou des arbres à abattre; »

3. Ce Règlement est modifié par la suppression de l'article 4.6.11.

4. Ce Règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4.6.13, des articles suivants :

« 4.6.12.1 Abattage d'arbre dans le cadre d'un projet de développement immobilier dans un boisé d'un hectare ou plus

Toute personne qui désire abattre des arbres dans le cadre d'un projet de développement immobilier dans un boisé d'un hectare ou plus localisé hors de la zone agricole doit fournir :

- 1° les noms, adresses et numéros de téléphone du requérant et du propriétaire si le requérant n'est pas le propriétaire, une procuration est nécessaire et les informations sur le ou les lots. Les informations complètes de l'entrepreneur qui fait les travaux;
- 2° un rapport préparé par un professionnel (biologiste, ingénieur forestier mais non-limité à ces derniers) :
 - a) qui donne une description des caractéristiques du boisé, type de peuplement, l'âge, le diamètre et l'état de santé du boisé.;
 - b) qui démontre comment est priorisé la conservation des arbres à grande valeur écologique (essence, âge, etc.);
 - c) accompagné d'un plan qui doit illustrer la conservation ou l'aménagement de corridors permettant d'assurer la connectivité avec les milieux naturels environnants.
 - d) accompagné d'un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé en vertu du Règlement de zonage (n° 1369);
 - e) qui contient les éléments énoncés à l'article 4.6.12.4;
- 3° un plan détaillé, à l'échelle, préparé par un ou des professionnels (arpenteur, urbaniste, ingénieur) qui démontre l'organisation de la grille de rue, l'implantation des lots, l'implantation de tous les bâtiments (principaux et accessoires) et reproduire le plan pour l'aménagement de corridors afin d'assurer la connectivité avec les milieux naturels environnants;
- 4° un plan du ou des arbres morts et malades. Pour ceux qui sont malades, la confirmation d'un professionnel que l'arbre n'est pas récupérable. Un plan de replantation doit être soumis en même temps;
- 5° un plan du ou des arbres qui seront transplantés sur le même terrain ou ailleurs dans la ville. Si ce n'est pas possible de replanter les

arbres, une compensation financière est exigible en vertu du Règlement de zonage (n° 1369).

« 4.6.12.2 Abattage d'arbre dans un boisé d'un hectare ou plus sans un projet de développement immobilier

Toute personne qui désire abattre un ou des arbres dans un boisé d'un hectare ou plus localisé hors de la zone agricole et qui n'est pas pour un projet de développement immobilier doit fournir :

- 1° les noms, adresses et numéros de téléphone du requérant et du propriétaire;
- 2° si le requérant n'est pas le propriétaire, une procuration signée du propriétaire;
- 3° les informations sur le ou les lots;
- 4° les informations complètes de l'entrepreneur qui fait les travaux;
- 5° la justification d'un professionnel qualifié de la nécessité d'abattre les arbres s'ils ne sont pas morts;
- 6° un plan démontrant la localisation du ou des arbres à abattre.

Si un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé en vertu du règlement de zonage, celui ou celle-ci doit contenir les éléments énoncés à l'article 4.6.12.4.

« 4.6.12.3 Abattage d'arbre dans un site d'intérêt esthétique et écologique autre qu'un refuge faunique ou une réserve naturelle

Toute personne qui désire abattre des arbres localisés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique, autre que pour le refuge faunique et la réserve naturelle du boisé Roger Lemoine doit fournir :

- 1° les noms, adresses et numéros de téléphone du requérant et du propriétaire ;
- 2° si le requérant n'est pas le propriétaire, une procuration signée du propriétaire;
- 3° les informations sur le ou les lots ;
- 4° les informations complètes de l'entrepreneur qui fait les travaux.

Si un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé en vertu du règlement de zonage, celui-ci ou celle-ci doit contenir les éléments énoncés à l'article 4.6.12.4.

« 4.6.12.4 Plan d'aménagement forestier et prescription sylvicole

Lorsqu'un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé dans le cadre d'un projet de coupe d'arbres dans un boisé, ce plan ou cette prescription doit contenir minimalement les informations suivantes :

- 1° l'identification de l'ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec mandaté pour la réalisation du plan d'aménagement forestier ou de la prescription sylvicole incluant :
 - a) nom et prénom;
 - b) adresse de correspondance et numéro de téléphone;
 - c) numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestier du Québec;
- 2° l'objectif ou les objectifs visés par le plan d'aménagement forestier ou par la prescription sylvicole;
- 3° un inventaire forestier qui contient minimalement les informations suivantes;
 - a) l'identification et la délimitation du secteur à l'étude;

- b) la date de réalisation de l'inventaire terrain réalisé sur le secteur à l'étude;
- c) l'identification des peuplements forestiers, des milieux humides, des cours d'eau et des lacs répertoriés dans le secteur à l'étude;
- d) la superficie et la surface terrière des différents peuplements répertoriés sur le secteur à l'étude;
- e) la description des interventions sylvicoles visant à mettre en valeur les peuplements concernés ainsi que les recommandations à respecter lors de la coupe d'arbres le cas échéant. Cette description doit préciser la proportion de la surface terrière maximale visée par la récolte d'arbres projetée sur une période de 15 ans lorsqu'exigé dans le présent document complémentaire;
- f) les mesures de mitigation à respecter lors de la coupe d'arbres le cas échéant;
- g) la date de réalisation du plan d'aménagement forestier ou de la prescription sylvicole de même que la signature du plan ou de la prescription par l'ingénieur forestier et le propriétaire de l'immeuble visé. La période de validité du plan ou de la prescription doit être précisée.

Pour être valide, le plan d'aménagement forestier doit avoir été produit à l'intérieur d'un délai de 10 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 9 juin 2022